

AVENANT N° 2 DU 23 AVRIL 1998 A L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL DE TRAVAIL
CONCERNANT LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE
L'EMPLOI DES ETABLISSEMENTS EQUESTRES

Entre :

Le Groupement Hippique National (GHN) ;
Le Syndicat National des Exploitants d'Etablissements Professionnels d'Enseignement de
l'Equitation (SNEEPEE) ,

d'une part, et

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF) CGT ;
La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des
Allumettes, des Services Annexes (FGTA) FO ;
Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles (SNCEA) CGC ;
La Fédération Générale Agroalimentaire (FGA) CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Modification dans le titre (arrêté du 2 Avril 1997)

Le mot « Etablissements » est remplacé par celui d' « Entreprises ». Désormais, le nouveau titre est
identifié sous l'appellation suivante : « Commission Paritaire Nationale de l'Emploi des Entreprises
Equestres ».

Article 2

**Modification de l'arrêté du 8 Juillet 1997 d'extension de l'avenant N° 1 à l'accord de
constitution de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi des Etablissements Equestres**

Le chapitre traitant de l'agrément des organismes de formation est supprimé.

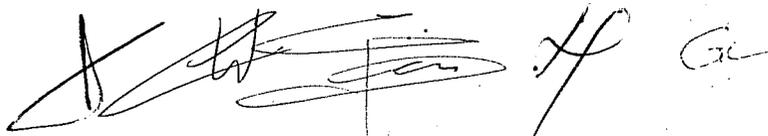
Il est remplacé par les dispositions suivantes :

Expérimentation des Certificats de Qualification Professionnelle

La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi des Entreprises Equestres conclura une convention
de partenariat avec un ou plusieurs organismes de formation publics ou privés intéressés par
l'expérimentation pédagogique et professionnelle des Certificats de Qualification Professionnelle qui
auront été définis suite aux conclusions de l'étude réalisée par l'OPCA FAFSEA.

Certificats de Qualification Professionnelle : Validation des actions de formation

A l'issu des phases expérimentales et du processus d'homologation des Certificats de Qualification
Professionnelle, les organismes de formation qui souhaiteront s'inscrire dans une démarche de
Certificats de Qualification Professionnelle devront respecter un cahier des charges pédagogique afin
que la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi des Entreprises Equestres puisse valider l'action
de formation proposée par l'organisme.

GL 

Le cahier des charges pédagogique sera rédigé par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi des Entreprises Equestres en partenariat avec l'OPCA FAFSEA et avec tout autre organisme qualifié.

Validation de l'expérience et des compétences professionnelles acquises à l'issu d'un contrat de qualification :

Dans l'attente de la mise en oeuvre des Certificats de Qualification Professionnelle, les compétences et connaissances ayant reconnaissance dans la convention collective, acquises à l'issu d'un contrat de qualification, peuvent faire l'objet d'une demande de validation auprès de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi des Entreprises Equestre.

Article 3

Accord National Interprofessionnel du 3 Juillet 1991, modifié :

Pour conduire sa politique de développement de la formation et de l'emploi, la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi des Entreprises Equestres s'appuiera sur les dispositions prévues par l'Accord National Interprofessionnel du 3 Juillet 1991 modifié et ses avenants.

Article 4

Accord cadre - Contrat d'objectifs

Pour conduire sa politique de développement de la formation et de l'emploi, la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi des Entreprises Equestres souhaite rédiger un accord cadre ou contrat d'objectifs avec les pouvoirs publics.

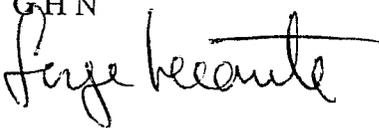
Les modalités de mise en oeuvre, durée, évolution du dispositif, champ d'intervention, moyens, seront à définir entre les parties signataires.

Fait à Cachan, le 23 Avril 1998

Pour le

Pour la

GHN

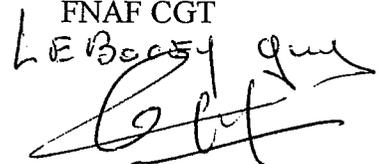


SNEEPEE

Guy LIGAULT



FNAF CGT

LE BOCSEY Guy


FGTA FO

Roscel GUILLET



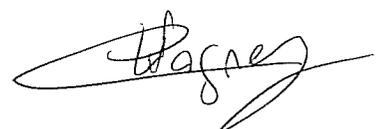
SNCEA CGC

Jean Dorvil



FGA CFDT

Christèle Wagner



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 2 février 1999 portant extension d'un avenant à l'accord collectif national de travail concernant la constitution de la commission paritaire nationale de l'emploi des établissements équestres

NOR : AGRS9900206A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu les arrêtés des 2 avril et 8 juillet 1997 portant extension respectivement de l'accord collectif national de travail du 21 octobre 1996 concernant la constitution de la commission paritaire nationale de l'emploi des établissements équestres et de l'avenant n° 1 audit accord ;

Vu l'avenant n° 2 du 23 avril 1998 à l'accord susvisé ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 28 août 1998 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;
Vu l'accord donné par la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de l'accord collectif national de travail du 21 octobre 1996 concernant la constitution de la commission paritaire nationale de l'emploi des établissements équestres, les dispositions de l'avenant n° 2 du 23 avril 1998 audit accord, à l'exclusion :

- des termes : « arrêté du 2 avril 1997 » figurant entre parenthèses dans l'intitulé de l'article 1^{er} de l'avenant ;
- de l'intitulé de l'article 2 de l'avenant ;
- de l'article 3 de l'avenant.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. – Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :

Le sous-directeur,
P. DEDINGER

Nota. – Le texte de cet accord a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 98-23 en date du 3 juillet 1998, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26 rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

Arrêté du 2 février 1999 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les entreprises paysagistes, de reboisement et d'aménagement de terrains de sports de la deuxième région paysagiste (régions Centre et Limousin)

NOR : AGRS9900207A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 133-3 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1974 portant extension de la convention collective de travail du 21 février 1973 concernant les entreprises paysagistes, de reboisement et d'aménagement de terrains de sports de la deuxième région paysagiste (régions Centre et Limousin) et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 23 septembre 1998 à la convention susvisée ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1998 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;
Vu l'accord donné par la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 49 du 23 septembre 1998 à la convention collective de travail du 21 février 1973 concernant les entreprises paysagistes, de reboisement et d'aménagement de terrains de sports de la deuxième région paysagiste (régions Centre et Limousin) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective de travail du 21 février 1973 précitée.

Art. 3. – Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :

Le sous-directeur,
P. DEDINGER

Nota. – Le texte de cet avenant a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 98-51 en date du 29 janvier 1999, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26 rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

Arrêté du 2 février 1999 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de travail concernant le personnel des centres équestres

NOR : AGRS9900203A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1976 portant extension de la convention collective nationale de travail du 11 juillet 1975 concernant le personnel des centres équestres et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu les avenants des 23 avril et 23 octobre 1998 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis relatifs à l'extension publiés au *Journal officiel* des 5 septembre et 1^{er} décembre 1998 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;
Vu l'accord donné par la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective nationale de travail du 11 juillet 1975 concernant le personnel des centres équestres, les dispositions des avenants suivants à ladite convention :

- avenant n° 64 du 23 avril 1998, à l'exclusion :
 - du dernier alinéa du préambule du chapitre « Dispositions relatives aux rémunérations » de l'avenant ;
 - du renvoi (1) figurant à la suite du montant des salaires mensuels des coefficients 100 et 103 fixés à l'annexe I, ainsi que du libellé de ce même renvoi ;